

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.528 du 14 février 2013

A. 207.912/XV-2198

En cause : **la s.p.r.l. 7011 Conseils et Services,**
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
rue Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Autorité des services et marchés financiers
(F.S.M.A.),**
ayant élu domicile chez
Mes D. LINDEMANS et A. WIRTGEN, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 11 février 2013 par la s.p.r.l. 7011 Conseils et Services, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 29 janvier 2013 par le comité de direction de la F.S.M.A. de radier son inscription du registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances et d'accorder à cette décision le caractère exécutoire nonobstant toute demande de retrait ou de modification;

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 février 2013 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. WIRTGEN, ainsi que Me N. NOLET de BRAUWERE *loco* Me D. LINDEMANS, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante est inscrite au registre des intermédiaires d'assurances dans la catégorie des agents d'assurances. Son assemblée générale du 18 juillet 2011 a désigné, comme gérant non statutaire et pour une durée indéterminée Jean-Michel Meo et Christophe Seghin, ce dernier étant désigné comme unique responsable de la distribution. Elle a aussi, le même jour, transféré son siège social à la rue du Vélodrome 9/11, à 7100 Haine-Saint-Pierre.

Le 28 décembre 2012, la F.S.M.A. envoie une lettre recommandée à une adressée libellée comme suit:

«Monsieur Christophe Seghin
Gérant
7011 Conseils et Services SPRL
Rue du Vélodrome 9/11
7100 Haine-Saint-Pierre».

Cette lettre était rédigée comme suit:

«Nous nous référons à l'inscription de la SPRL 7011 Conseils et Services au registre des intermédiaires d'assurances dans la catégorie des courtiers sous le numéro FSMA 107084 A.

Il ressort du dossier d'inscription que Messieurs Seghin Christophe et Meo Jean-Michel sont nommés en qualité de gérants de la SPRL 7011 Conseils et Services et Monsieur Seghin est en outre désigné en tant que seul responsable de la distribution.

Les personnes qui exercent au sein d'une personne morale les fonctions de dirigeant effectif et de responsable de la distribution doivent satisfaire aux conditions d'aptitude et d'honorabilité professionnelle requises par les articles 3, alinéa 1^{er}, 10, alinéa 1^{er}, 2^o *bis*, et 10 *bis*, 1^o, de la loi du 27 mars 1995.

La FSMA a été informée de certains faits qui pourraient être de nature à mettre en cause Monsieur Christophe Seghin, qui exerce également les fonctions de gérant de la SPRL Groupe C.S.A (FSMA 105574 A) et de responsable de la distribution de cette société.

En effet, l'entreprise d'assurances L'Ardenne Prévoyante SA a informé la FSMA que suite à l'arrivée du terme du contrat "Plan épargne" souscrit par Monsieur Granda Fernandez, une quittance d'un montant de 68.931,05 € a été établie et transmise par mail à la SPRL Groupe C.S.A le 15 mai 2012. La quittance a été retournée dûment complétée et signée à l'entreprise d'assurances le jour même. Le versement a été effectué le 16 mai 2012.

Début octobre 2012, Monsieur Granda Fernandez a pris contact avec la SA l'Ardenne Prévoyante pour signaler qu'il n'avait pas encore reçu la somme qui lui était due. Après vérification, il s'est avéré que le numéro de compte mentionné sur la quittance de liquidation était celui de la SPRL Groupe C.S.A,

laquelle a encaissé le montant et ne l'a pas reversé à son client, Monsieur Granda Fernandez.

Nous vous demandons de nous faire parvenir dans un délai de 7 jours vos explications écrites par rapport aux faits susmentionnés en joignant tous les éléments probants en votre possession.

Votre réponse sera prise en compte pour fonder l'appréciation de la FSMA sur le point de savoir si la SPRL 7011 Conseils et Services remplit toujours les conditions d'aptitude et d'honorabilité professionnelle mentionnées ci-dessus.»

Le 17 janvier 2013, la F.S.M.A. envoie une lettre recommandée à une adressée libellée comme suit:

«Messieurs Christophe Seghin et Jean-Michel Meo
Gérants
7011 Conseils et Services SPRL
Rue du Vélodrome 9/11
7100 Haine-Saint-Pierre».

Cette lettre était rédigée comme suit:

«Pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances et pouvoir conserver cette inscription, l'intermédiaire d'assurances doit satisfaire aux conditions de l'article 10 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances (ci-après: "la loi du 27 mars 1995").

Conformément à l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 27 mars 1995, toute personne morale inscrite comme intermédiaire d'assurances ou de réassurances, désigne un responsable de la distribution qui doit satisfaire entre autres à la condition relative à l'aptitude et l'honorabilité professionnelle visées à l'article 10, alinéa 1^{er}, 2^o *bis*.

L'article 10, alinéa 1^{er}, 2^o *bis*, de la loi du 27 mars 1995 précise que l'intermédiaire doit posséder une aptitude et une honorabilité professionnelle suffisantes.

Conformément à l'article 10 *bis*, 1^o, de la loi du 27 mars 1995, les intermédiaires d'assurances et de réassurances ayant la qualité de personne morale ne sont, en outre, inscrits, et ne conservent leur inscription, qu'à condition que les personnes à qui est confiée la direction effective, ne se trouvent pas dans l'un des cas énumérés à l'article 19 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et disposent de l'honorabilité professionnelle nécessaire, des connaissances professionnelles requises visées à l'article 11, et de l'expérience adéquate pour exercer cette fonction;

L'article 13, § 1^{er}, alinéas 1 et 2 de la loi du 27 mars 1995 dispose que la FSMA est chargée du contrôle du respect des dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution. La FSMA peut, à cet effet, requérir les informations nécessaires dans le délai qu'elle détermine.

L'article 13 *bis*, § 1^{er}, de la loi du 27 mars 1995 dispose que lorsque la FSMA constate qu'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances ne fonctionne pas en conformité avec les dispositions de cette loi ou des arrêtés et règlements pris pour son exécution, elle identifie ces manquements et fixe le délai dans lequel il doit être remédié à la situation constatée. Elle peut interdire pour la durée qu'elle détermine l'exercice de tout ou partie de l'activité de l'intermédiaire d'assurances ou de réassurances et suspendre l'inscription au registre. Si au terme de ce délai, la FSMA constate qu'il n'a pas été remédié aux manquements, elle radie l'intermédiaire concerné. La radiation entraîne l'interdiction d'exercer l'activité réglementée d'intermédiation en assurances et de porter le titre d'intermédiaire d'assurances.

Nous nous référons à l'inscription de la SPRL 7011 Conseils et Services au registre des intermédiaires d'assurances dans la catégorie des agents d'assurances sous le numéro d'inscription 107084 A. Monsieur Christophe Seghin est nommé en qualité de gérant de la société et désigné en tant qu'unique responsable de la distribution.

L'entreprise d'assurances L'Ardenne Prévoyante SA a informé la FSMA que suite à l'arrivée du terme du contrat "Plan épargne" souscrit par Monsieur Granda Fernandez, une quittance d'un montant de € 68.931,05 a été établie et transmise par mail à la SPRL Groupe C.S.A. le 15 mai 2012, société dont Monsieur Christophe Seghin est le dirigeant effectif, l'actionnaire de contrôle et l'unique responsable de la distribution. La quittance a été retournée dûment complétée et signée à l'entreprise d'assurances le jour même. Le versement a été effectué le 16 mai 2012.

Début octobre 2012, Monsieur Granda Fernandez a pris contact avec la SA l'Ardenne Prévoyante pour signaler qu'il n'avait pas encore reçu la somme qui lui était due. Après vérification, il s'est avéré que le numéro de compte mentionné sur la quittance de liquidation était celui de la SPRL Groupe C.S.A., laquelle a encaissé le montant et ne l'a pas reversé à son client, Monsieur Granda Fernandez. Par lettre recommandée du 28 décembre 2012, la FSMA a invité la SPRL 7011 Conseils et Services à lui faire parvenir dans les 7 jours ses explications écrites sur les éléments ci-dessus.

Aucune suite n'a été réservée à ce courrier recommandé.

Eu égard à ce qui précède, le comité de direction de la FSMA, en sa séance du 15 janvier 2013 a:

- constaté que la SPRL 7011 Conseils et Services n'a réservé aucune suite à la lettre recommandée du 28 décembre 2012;

- estimé, sur base des faits dénoncés par l'Ardenne Prévoyante, que Monsieur Christophe Seghin, en sa qualité de dirigeant effectif et de seul responsable de la distribution de la SPRL 7011 Conseils et Services, ne dispose plus de l'honorabilité professionnelle nécessaire;

- constaté, dès lors, que la SPRL 7011 Conseils et Services, ne fonctionne plus en conformité avec les articles 3, alinéa 1^{er}, 10, alinéa 1^{er}, 2^o bis, 10 bis, 10, et 13, § 1, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995;

En conséquence, le comité de direction a décidé, en application de l'article 13 bis, § 1^{er} de la même loi, de mettre en demeure la SPRL 7011 Conseils et Services de remédier aux manquements constatés dans un délai de 3 jours et, vu la gravité des faits, de suspendre pendant le même délai son inscription au registre des intermédiaires d'assurances.

La suspension entraîne l'interdiction temporaire d'exercer l'activité d'intermédiation en assurances.

Étant donné que le fait pour un intermédiaire de ne pas reverser à son client les montants qui lui sont dus est de nature à mettre en cause la protection du public et la réputation du secteur, le comité de direction a également décidé de rendre sa décision de suspension immédiatement exécutoire nonobstant toute sollicitation de votre part de retirer ou de modifier cette décision.

(Suit l'indication des voies de recours)»

Le 29 janvier, la F.S.M.A. envoie à la même adresse une lettre recommandée rédigée comme suit:

«Nous nous référons à notre courrier recommandé du 17 janvier 2013, par lequel il vous a été notifié que lors de sa séance du 15 janvier 2013, le comité de direction de la FSMA avait estimé que Monsieur Christophe Seghin, en sa qualité de dirigeant effectif et de seul responsable de la distribution de la SPRL 7011 Conseils et Services, ne dispose plus de l'honorabilité professionnelle nécessaire et que cette entreprise n'a réservé aucune suite à la lettre recommandée du 28 décembre 2012, par laquelle la FSMA l'a invitée à

lui faire parvenir dans les 7 jours ses explications écrites sur les agissements de Monsieur Seghin.

Le comité de direction de la FSMA a dès lors constaté que la SPRL 7011 Conseils et Services ne fonctionne plus en conformité avec les articles 3, alinéa 1^{er}, 10, alinéa 1^{er}, 2^o*bis*, et 10*bis*, 1^o, ni avec l'article 13, § 1^{er}, de la loi précitée et l'a mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai de 3 jours à dater de la notification précitée, date de la poste faisant foi. L'inscription au registre des intermédiaires d'assurances de la SPRL 7011 Conseils et Services a été suspendue pendant le même délai.

À ce jour, aucune suite n'a été réservée à notre mise en demeure du 17 janvier 2013.

Vu ce qui précède, le comité de direction de la FSMA, en sa séance du 29 janvier 2013, a constaté que la SPRL 7011 Conseils et Services n'a pas remédié aux manquements constatés et qu'elle ne fonctionne toujours pas en conformité avec les articles 3, alinéa 1^{er}, 10, alinéa 1^{er}, 2^o*bis*, et 10*bis*, 10 et avec l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995.

En conséquence, le comité a décidé, en application de l'article 13*bis*, § 1^{er}, de la loi du 27 mars 1995, de radier l'inscription de la SPRL 7011 Conseils et Services du registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances.

La radiation entraîne l'interdiction d'exercer l'activité réglementée et de porter le titre.

Étant donné que le manque d'honorabilité professionnelle d'un dirigeant effectif et d'un responsable de la distribution d'un intermédiaire d'assurances est de nature à mettre en cause la protection du public et la réputation du secteur, le comité de direction a également décidé de rendre sa décision de radiation immédiatement exécutoire, nonobstant toute sollicitation de votre part de retirer ou de modifier cette décision.

Cette décision constitue un acte administratif susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mai 2003 portant règlement de la procédure accélérée en cas de recours auprès du Conseil d'État contre certaines décisions de la FSMA, le recours doit, à peine de déchéance, être introduit auprès du Conseil d'État (Rue de la Science 33, 1040 Bruxelles), sous pli recommandé à la poste, dans les quinze jours de la notification de la présente décision, date de la poste faisant foi.

Vous pouvez, avant l'introduction de ce recours au Conseil d'État, solliciter du comité de direction de la FSMA, par lettre recommandée avec accusé de réception, le retrait ou la modification de la présente décision. Aux termes de l'arrêté précité du 15 mai 2003, l'introduction d'une telle sollicitation est facultative, car le comité de direction a décidé que la décision de radiation est exécutoire nonobstant une telle sollicitation.

Si vous demandez au comité de direction de retirer ou de modifier sa décision, le délai de recours au Conseil d'État visé ci-dessus est prolongé d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée sollicitant le retrait ou la modification de la décision incriminée, pour autant que cette lettre soit envoyée avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la présente notification, date de la poste faisant foi.

Vous pouvez également introduire une requête en suspension de la présente décision auprès du Conseil d'État. Cette requête doit contenir un exposé des moyens et des faits et doit être introduite au Conseil d'État dans le même acte que celui qui contient la requête en annulation.»

Cette lettre contient l'acte attaqué. La requérante expose que Jean-Michel Meo en a pris connaissance, ainsi que des courriers précédents, au retour d'un congé de maladie qui a duré du vendredi 18 janvier au dimanche 3 février 2013;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 13, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 13*bis*, § 1^{er}, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances, du vice de forme, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de la force majeure; qu'elle expose que, conformément à l'article 13, alinéa 2, la partie adverse «peut, à cet effet, requérir les informations nécessaires dans le délai qu'elle détermine», qu'en application de cette disposition la partie adverse a interrogé, par courrier du 28 décembre 2012, Christophe Seghin, et seulement lui; qu'après avoir cité l'article 13*bis*, § 1^{er}, de la loi, elle soutient que la décision contestée repose sur le cumul de deux considérations qui ne sont pas admissibles, ce qui implique que l'acte attaqué repose sur un vice de forme;

que la première de ces considérations est qu'elle-même, qui est «l'entreprise» d'intermédiation d'assurances n'a pas été interrogée, le 28 décembre, quant aux agissements de Christophe Seghin, mais que seul ce dernier l'a été, comme destinataire unique du courrier de ce jour; qu'elle signale que les courriers des 17 et 29 janvier ont été adressés aux deux gérants de la requérante, soit Christophe Seghin et Jean-Michel Meo, et expose qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir répondu à une demande d'information quant au comportement de Christophe Seghin qui ne lui a pas été adressée; qu'elle indique avoir pris connaissance du problème, à l'intervention de Jean-Michel Meo lorsque celui-ci a pu lever les recommandés lui adressés les 17 et 29 janvier, une copie de la lettre du 28 décembre 2012 à Monsieur Seghin étant annexée à celui du 17 janvier;

que la seconde de ces considérations est que la mesure de radiation immédiatement exécutoire se justifierait par les circonstances qu'aucune suite n'a été réservée à la mise en demeure du 17 janvier 2013 et que «la SPRL 7011 Conseils et Services n'a pas remédié aux manquements constatés et qu'elle ne fonctionne toujours pas en conformité avec les articles... de la loi du 27 mars 1995», alors qu'à ce moment, elle n'avait connaissance ni des reproches faits à Christophe Seghin, ni de la mise en demeure de remédier au manquement constaté dans la mise en demeure du 17 janvier puisque Jean-Michel Meo n'a pu prendre connaissance de ce recommandé qu'en même temps que la décision litigieuse, soit le lundi 4 février 2013;

Considérant que la lettre du 28 décembre a été envoyée à «Monsieur Christophe Seghin / Gérant / 7011 Conseils et Services SPRL / Rue du Vélodrome 9/11 / 7100 Haine-Saint-Pierre»; que cette adresse est celle du siège social de la requérante et non le domicile privé de Christophe Seghin, qui est situé à Yvoir; que la dénomination de la requérante est mentionnée dans l'adresse, et que Christophe Seghin y apparaît clairement en sa qualité de gérant de la requérante; qu'étant donné

que c'est son comportement qui était en cause, il était justifié que la lettre lui soit plus spécialement adressée; que cette lettre a été valablement adressée à la requérante, en la personne d'un de ses gérants, qui avait qualité pour la représenter vis-à-vis de la F.S.M.A.; que l'article 257, alinéa 3, du Code des sociétés porte que «chaque gérant représente la société à l'égard des tiers...»; que l'article 11 des statuts de la requérante, tel qu'il a été modifié le 18 juillet 2011, précise notamment que «chaque gérant s'il y en a plusieurs peuvent, agissant isolément, accomplir tous actes de gestion journalière de la société... et pour tout acte conservatoire»; qu'il n'était nullement requis que le courrier du 28 décembre soit adressé également à l'autre gérant, et qu'il est sans intérêt d'examiner à quelle date l'autre gérant a pris connaissance des courriers en cause; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le quatorze février deux mille treize, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY